

APE JEUNES : ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES

BREVE DESCRIPTION

Cette mesure est destinée à couvrir une partie des rémunérations et des cotisations sociales relatives à l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale constituée sous la forme d'une société commerciale, d'un G.I.E., d'un G.E.I.E. ou d'un groupement d'entreprises constitué par convention de partenariat :

- qui possède au moins un siège principal d'activités en région de langue française ;
- qui répond à la définition de PME ;
- éligible aux lois d'expansion économique ;
- qui est en règle vis-à-vis de l'O.N.S.S., des contributions, de la T.V.A. et des dispositions légales qui régissent l'exercice de la profession ;
- qui ne présente pas (à l'exception de l'entreprise en création) :
 - au cours des deux exercices comptables précédant l'introduction de la demande d'aide, une perte d'exploitation excédant le montant des amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, immobilisations corporelles ou incorporelles ;
 - à la date de clôture de l'exercice comptable précédant l'introduction de la demande, un actif net réduit, par suite de pertes, à un montant inférieur à la moitié du capital social.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE TRAVAILLEUR

- Le travailleur doit être âgé, à la date de l'engagement, de moins de vingt-cinq ans ;
- Le travailleur doit être titulaire, à la date de l'engagement, au maximum du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- Le travailleur doit être affecté à d'autres fonctions que celles visées par l'APE marchand dans le cadre de certains projets.

MONTANT ET DUREE DE L'AVANTAGE

L'aide consiste en l'octroi de trois points par poste de travail. Un point vaut, au 01/01/2008, 2 742 €. La décision d'octroi de l'aide est prise, en principe, pour une durée de 24 mois.

Toutefois, la durée d'octroi est portée à 36 mois à condition que le travailleur réside habituellement, à la date de l'engagement, dans une des communes ayant, au 30 juin de l'année précédant celle au cours de laquelle l'engagement a eu lieu, un taux de chômage dépassant d'au moins 10 % le taux de chômage moyen de la Région wallonne.

PLAFONDS D'INTERVENTION

Le nombre maximum de points utilisables par entreprise est calculé en fonction de son effectif :

TAILLE DE L'ENTREPRISE	PLAFOND
0 à moins de 5 travailleurs E.T.P.	28 points
5 à moins de 10 travailleurs E.T.P.	34 points
10 à moins de 25 travailleurs E.T.P.	42 points
25 à moins de 50 travailleurs E.T.P.	48 points
50 à moins de 100 travailleurs E.T.P.	58 points
100 à moins de 250 travailleurs E.T.P.	60 points

L'aide est plafonnée à 80 % du coût effectivement supporté par l'employeur, pour un travailleur, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

- Engager les travailleurs dans les liens d'un contrat de travail conclu à temps plein ou à temps partiel égal au moins à un mi-temps, pour une durée déterminée, indéterminée ou dans le cadre d'un remplacement. Dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une interruption de carrière professionnelle ou de la mesure "crédit-temps", le régime de travail pourra correspondre à 1/5 temps ;
- L'engagement ne peut avoir lieu qu'après la notification de la décision et ce, dans un délai maximal de 180 jours prenant cours le 1er jour du mois qui suit la notification de la décision.
- L'aide est conditionnée à l'augmentation du volume de l'emploi d'autant d'unités que de travailleurs faisant l'objet de l'aide.

L'augmentation nette du volume global de l'emploi est calculée par rapport à l'effectif de référence qui est le nombre moyen de travailleurs en équivalent temps pleins occupés pendant les 4 trimestres précédant l'introduction de la demande auprès de l'Administration.

En cas de non-respect de cette augmentation nette pendant la durée de la convention ainsi que pendant une période consécutive à la convention d'une durée égale à celle-ci, l'aide octroyée est suspendue ou rapportée et récupérée proportionnellement à la diminution du volume global de l'emploi.

PROCEDURE

L'administration accuse réception de la demande dans les 10 jours de la réception de celle-ci. Si la demande ou le dossier est complet, l'administration sollicite, dans les 10 jours de la réception de la demande complète, l'avis technique des services du Gouvernement que le Ministre désigne. Cet avis doit être remis dans un délai de 10 jours.

L'administration transmet au Ministre le dossier complet, un rapport circonstancié ainsi qu'une proposition de décision dûment motivée dans les 30 jours de la réception de la demande complète. Le Ministre prend sa décision dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier complet envoyé par l'administration. Il transmet ensuite sa décision pour notification dans les 10 jours, par simple pli postal, à la petite ou moyenne entreprise ou spin-off et, par voie électronique, au FOREm.

FORMULAIRE

http://formulaires.wallonie.be/p004357_068.jsp

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES COMPETENTS

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
Direction Générale de l'Économie et de l'Emploi
Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Direction de la résorption du chômage
Place de la Wallonie, 1, bat. II
5100 JAMBES
Tel. : 081/33.43.71
Fax : 081/33.42.22
E-mail : c.cornez@mrw.wallonie.be
Site internet : <http://emploi.wallonie.be>

Cellule Hainaut
Tel. : 081/33.43.27
E-mail : t.legros@mrw.wallonie.be

Forem Direction Régionale : Mons
Entité : FOREM Conseil
Service : Accueil - Direction régionale
Adresse :
rue des Canonniers,32
7000 MONS
Tel. : 065/38 20 11
Fax : 065/38 21 99

FOREM - Administration centrale
Direction Programme de Résorption du Chômage
Boulevard Tirou, 106
6000 CHARLEROI
Tel. : 071/20.68.30
Fax : 071/70.07.38
Site internet : <http://www.leforem.be>

IDEA
Cellule d'Activité Economique
C/O LME
Rue Descartes, 2
7000 MONS
Tel : 065/ 32 15 11
Fax : 065/ 36 17 46
E-mail : caecentre@lme.be
Sites internet :
<http://www.idea.be>
<http://www.infopme.be>